

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 25 frs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1972

- 26 juillet..... Loi n° 72-76 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Côte-d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1372
- 26 juillet..... Loi n° 72-77 autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971 1373
- 26 juillet..... Loi n° 72-78 autorisant le Président de la République à ratifier :
— La résolution n° 1-CCEG-M-N;
— La résolution n° 2-CCEG-M-N;
— La résolution n° 3-CCEG-M-N,
signées à Nouakchott le 11 mars 1972 1373
- 26 juillet..... Loi n° 72-79 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par Satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971 1373
- 26 juillet..... X Loi n° 72-80 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial 1373
- 26 juillet..... Loi n° 72-81 affectant d'un privilège certaines créances de la Société Immobilière du Cap-Vert 1374
- 26 juillet..... Loi n° 72-82 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par Satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971 1374
- 26 juillet..... Loi n° 72-83 autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres en date du 1^{er} juillet 1970 et du 15 février 1971 complétant l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Dakar le 12 juin 1965 1374
- 26 juillet..... Loi n° 72-84 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 1374
- 26 juillet..... Loi n° 72-85 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972. 1375
- 26 juillet..... Loi n° 72-86 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972 1375

- 1972
- 26 juillet..... Loi n° 72-66 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972. 1371
- 26 juillet..... Loi n° 72-67 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalo-mauritanienne, signé à Dakar le 14 janvier 1972 1371
- 26 juillet..... Loi n° 72-68 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972 1371
- 26 juillet..... Loi n° 72-69 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1371
- 26 juillet..... Loi n° 72-70 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte-d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1371
- 26 juillet..... Loi n° 72-71 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Nouakchott le 11 mars 1972 1372
- 26 juillet..... Loi n° 72-72 modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 créant l'Agence de Presse sénégalaise 1372
- 26 juillet..... Loi n° 72-73 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972 1372
- 26 juillet..... Loi n° 72-74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 1372
- 26 juillet..... Loi n° 72-75 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 1372

- 1972
26 juillet..... Loi n° 72-87 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle (U.P.U.), signé à Tokyo le 14 novembre 1969 1375

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1972
17 juillet..... Décret n° 72-878 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense 1375

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-892 portant nomination d'un directeur de service national 1375

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-901 portant nomination du directeur de l'éducation physique et sportive.. 1375
25 juin..... Arrêté interministériel n° 8102 S.E.J.S.-D.E.P.S. portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'E.P.S. au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès 1375

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-905 portant nominations à la tête de la Direction plans, opérations, emplois et de la Direction des personnels militaires et de la mobilisation 1376
21 juillet..... Décret n° 72-906 portant nomination d'un chef de corps 1376
21 juillet..... Décret n° 72-907 portant radiation des contrôles du personnel de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre du Sénégal 1376

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1972
26 juillet..... Décret n° 72-989 ordonnant la publication du protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signée à New-York, le 4 juin 1954 1376
26 juillet..... Décret n° 72-992 ordonnant la publication de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New-York, le 7 mars 1966 1379
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1383

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
19 juillet..... Décret n° 72-883 portant nomination d'un adjoint au préfet de Dagana 1383
19 juillet..... Décret n° 72-884 modifiant les articles 6 et 9 du décret n° 72-715 du 19 juin 1972 portant nomination de chefs d'arrondissement .. 1383
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 8166 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 1384

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1972
7 juin..... Décret n° 72-671 bis portant agrément d'une extension de la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM), en qualité d'entreprise prioritaire 1384

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-893 portant nomination d'un contrôleur des opérations financières des établissements publics 1385
2 juin..... Arrêté interministériel n° 5331 M.F.A.E.-M.D.R. fixant les prix des poissons et du lait dans les départements de Bakel et de Kédougou, Région du Sénégal oriental 1385
25 juillet..... Arrêté interministériel n° 8094 M.T.P.U.T.-M.F.-A.E. approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal 1386
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 8174 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique à concourir à l'application des lois et règlements 1386
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 8179 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la réalisation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425 D.G. 1386
27 juillet..... Arrêté ministériel n° 8298 M.F.A.E. modifiant et complétant le tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1972 1386

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-903 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 1387

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1387

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- 1972
13 juillet..... Décret n° 72-868 modifiant le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal et abrogeant certaines de ses dispositions .. 1387

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1972
25 juillet..... Décret n° 72-937 portant création et organisation de l'institut national des arts 1388

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1972
25 juillet..... Arrêté interministériel n° 8178 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment et nomination du jury pour la session de 1972 1393
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 8182 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant admission en classe terminale E, réorientation en 1^{re} F1 et en 1^{re} B.E.P.I. et exclusion définitive d'élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis 1393
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 8183 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. portant admission en classe terminale B et E, autorisation de redoublement en classe de 1^{re} B et E, réorientation en 1^{re} F1, F3, série B.E.P.I., et exclusion définitive d'élèves du lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar 1394

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1972
21 juillet..... Décret n° 72-902 portant nomination du directeur de la Fonction publique 1394
24 juillet..... Arrêté ministériel n° 8081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. portant délégation de signature 1394

1972		
25 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8175 M.F.P.T.E. portant délégation de signature	1394
25 juillet.....	Décision ministérielle n° 8187 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. portant désignation des membres des commissions de classement des épreuves des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des P. et T. au titre de l'année 1972.	1394

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972		
22 juillet.....	Décret n° 72-908 nommant un membre du Conseil économique et social	1395
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1395

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	1395
	Annonces	1396

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-66 du 26 juillet 1972
 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-67 du 26 juillet 1972
 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalomauritanienne, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégalomauritanienne, signé à Dakar le 14 janvier 1972 et entré en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-68 du 26 juillet 1972
 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-69 du 26 juillet 1969
 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971, provisoirement entré en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-70 du 26 juillet 1972
 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-71 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-72 du 26 juillet 1972

modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 créant l'Agence de Presse sénégalaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 3 de l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 créant l'Agence de Presse sénégalaise est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'agence a pour objet :

« a) L'acquisition de nouvelles internationales, notamment auprès des agences étrangères, au moyen de liens contractuels ou de coopération;

« b) La diffusion, à titre onéreux, de ces nouvelles en direction des organes de la presse locale et d'autres organismes publics ou privés abonnés à son réseau de distribution;

« c) La collecte et la vente, sur le plan national et international, d'informations recueillies à l'intérieur du Sénégal;

« d) La production et la vente de commentaires, d'études, d'analyses politiques, économiques, sociales et culturelles. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-73 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au statut du Fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-74 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972 et entré provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-75 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-76 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971, provisoirement entré en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-77 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971 et entrée provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-78 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier :

- La résolution n° 1-CCEG-M-N;
 - La résolution n° 2-CCEG-M-N;
 - La résolution n° 3-CCEG-M-N,
- signées à Nouakchott le 11 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

- La résolution n° 1/CCEG/M-N;
 - La résolution n° 2/CCEG/M-N et
 - La résolution n° 3/CCEG/M-N,
- signées à Nouakchott le 11 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-79 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par Satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale des Télécommunications par satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-80 du 26 juillet 1972

fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du travail.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

1° Au président et aux membres du conseil d'administration, lorsque ces derniers n'appartiennent pas au personnel de l'établissement.

2° Au directeur général ou directeur de l'établissement.

3° Aux fonctionnaires détachés qui demeurent régis par le statut de leur corps d'origine, sauf dans celles de ses dispositions relatives d'une part, aux indemnités, avantages en nature et prime de rendement et d'autre part, au régime disciplinaire.

4° Au personnel mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une convention des coopération technique.

5° Aux fonctionnaires de l'Office des postes et télécommunications et aux personnels statutaires de la Régie des Chemins de Fer en service dans ces établissements ou en position de détachement dans d'autres administrations à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents demeureront régis par leur statut particulier, sauf option contraire exercée conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. Toutefois le régime des primes annuelles de rendement prévu à l'article 4 leur est immédiatement applicable.

Art. 3. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels visés au 5° de l'article 2 ci-dessus seront constitués en corps d'extinction. Les agents relevant de ces catégories pourront, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine.

Art. 4. — Des règlements d'établissement, pris après avis des organisations professionnelles, répartiront les emplois en catégories, fixeront les salaires correspondants, détermineront les conditions particulières de recrutement, les règles de l'avancement, le régime disciplinaire, le régime des avan-

tages sociaux, les indemnités et avantages en nature, ainsi que les conditions d'attributions des primes annuelles de rendement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.



LOI n° 72-81 du 26 juillet 1972

affectant d'un privilège certaines créances de la Société Immobilière du Cap-Vert

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les créances consécutives aux actes de location ou de vente à tempérament d'immeubles consentis par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) sont affectés d'un privilège général qui atteint les biens meubles du débiteur en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce immédiatement après le privilège du trésor, des administrations et régies financières et de la Banque nationale de Développement du Sénégal.

Il s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible. En cas de concurrence entre les créances mentionnées au premier alinéa du présent article et les créances ordinaires de l'Etat, ces dernières sont recouvrées en priorité; en cas de concurrence avec les créances consécutives aux actes de location ou de vente à tempérament de l'Office des Habitations à Loyer modéré, la créance née du contrat le plus ancien est recouvrée en premier lieu.

Art. 2. — Les créances impayées vingt jours francs après leur date d'exigibilité font l'objet d'un titre de perception individuel délivré par la Société Immobilière du Cap-Vert. Ce titre est rendu exécutoire de plein droit et sans frais par l'autorité judiciaire compétente. L'exécution forcée n'est suspendue qu'en cas d'opposition avec constitution de garantie suffisante.

Art. 3. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la Société Immobilière du Cap-Vert, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette dispense s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placards exigés pour la vente par les autorités de justice.

Art. 4. — Les agents de poursuites de la Société Immobilière du Cap-Vert sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions par les mêmes dispositions légales que les fonctionnaires de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-82 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à l'Organisation internationale de Télécommunications par Satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellites « INTELSAT » signé à Washington le 20 août 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-83 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres en date du 1^{er} juillet 1970 et du 15 février 1971 complétant l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Dakar le 12 juin 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres en date du 1^{er} juillet 1970 et du 15 février 1971 complétant l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Dakar le 12 juin 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-84 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-85 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-86 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Kuwait, signé à Kuwait le 7 mars 1972, entré en vigueur provisoirement à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-87 du 26 juillet 1972

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle (UPU), signé à Tokyo le 14 novembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle (U.P.U.), signé à Tokyo le 14 novembre 1969, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 72.878 en date du 17 juillet 1972 portant nomination du secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense.

Article premier. — M. Mamadou Diop, secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé secrétaire permanent du conseil supérieur de la défense, en remplacement de M. Amadou Ly.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DÉCRET n° 72-892 en date du 21 juillet 1972 portant nomination d'un directeur de service national

Article premier. — M. Birahim Gallo Fall, administrateur civil principal, précédemment conseiller technique au Secrétariat d'Etat au Plan, est nommé directeur du financement du Plan, en remplacement de M. Matar Sèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DÉCRET n° 72-901 en date du 21 juillet 1972 portant nomination du directeur de l'éducation physique et sportive

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports, est nommé directeur de l'éducation physique et sportive, en remplacement de M. Abdoulaye Sarr.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8102 S.E.J.S.-M.E.T.F.P.-M.F.P.T.E.-M.F. A.E. en date du 25 juillet 1972 portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'élèves maîtres d'E.P.S. au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Article premier. — Un concours direct de recrutement d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive (section préparatoire aux diplômes de maître d'E.P.S. 1^{re} et 2^e partie) du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès est ouvert.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre âgé de 17 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- Etre titulaire du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence;
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique;
- Fournir un dossier complet.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, avant le 30 avril 1972.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée avant le 1^{er} juin 1972.

Art. 5. — Le concours se déroulera au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès les 10, 11 et 12 juillet 1972.

Art. 6. — Le nombre de places mis au concours est fixé comme suit :

- Jeunes gens : 20 places;
- Jeunes-filles : 5 places.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée comme suit :

Président :

M. Ousmane N'Diaye, directeur du C.N.E.P.S.

Membres :

- M^{mes} Annie Brière, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Roselyne Hilaire, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Saramon, professeur au lycée Malick-Sy, à Thiès;
 Gilet, professeur conseiller pédagogique;
 Dansoko, maîtresse d'E.P.S., lycée Malick-Sy, à Thiès;
- MM. Jean Claude Baguet, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Louis Lajous, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Joël Brière, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Daniel Monnier, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Jacques Sarrade, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Jean-Louis Aésset, professeur au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Mamadou Badiane, conseiller sportif au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Bassirou N'Dao, conseiller sportif au C.N.E.P.S., à Thiès;
 Ibrahim N'Diaye, surveillant général, à Thiès;
 Moustapha Bâ, maître U.A.S.U., à Thiès;
 Mamadou N'Diaye, maître d'E.P.S., à Malick-Sy, à Thiès;
 Déthié Sy, maître d'E.P.S., à Malick-Sy, à Thiès;
 Alhousseynou Dia, maître d'E.P.S., à Malick-Sy, à Thiès;
 Karamo Dabo, maître d'E.P.S., à Malick-Sy, à Thiès;
 Abdou Kader Sy, maître d'E.P.S., à Malick-Sy, à Thiès;
- Huit professeurs désignés par le Ministère de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-905 en date du 21 juillet 1972 portant nominations à la tête de la « direction plans, opérations, emplois » et de la direction des personnels militaires et de la mobilisation.

Article premier. — Sont nommés, à compte du 1^{er} juillet 1972, aux emplois suivants :

- Commandant Joseph Tavares, directeur « Plans, opérations et emplois »;
- Capitaine Mohamed Abdoulaye Diop, directeur des personnels militaires et de la mobilisation.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-906 en date du 21 juillet 1972 portant nomination d'un chef de Corps

Article premier. — Le capitaine Talibé Guèye, des services techniques du matériel, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1972, chef de corps du service du matériel, groupant la compagnie du service du matériel et la compagnie de transport, cumulativement avec ses fonctions de chef de l'établissement central de réparations et d'approvisionnement du matériel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-907 en date du 21 juillet 1972 portant radiation des contrôles du personnel de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal.

Article premier. — M. Alioune Gadiaga, suspendu de ses fonctions de directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Sénégal, est définitivement rayé des contrôles de cet organisme, à compter du 8 octobre 1970, date du jugement le condamnant à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et 150.000 francs d'amende.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-989 du 26 juillet 1972 ordonnant la publication du protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signée à New-York, le 4 juin 1954.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
 Vu la loi n° 71-82 du 28 décembre 1971 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York, le 4 juin 1954;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New-York le 4 juin 1954, dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 11 avril 1972, et entré en vigueur, à l'égard du Sénégal, le 18 juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LES FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF A L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATERIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE.

LES ETATS CONTRACTANTS

Au moment de la conclusion, par la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique.

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

Article premier
 Aux fins du présent protocole, on entend par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

Article 2

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) Les documents (dépliants, brochures, livres revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;

c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Article 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation : tableaux et dessins; photographies et agrandissements; lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;

d) Drapeaux, en nombre raisonnable;

e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractères folklorique.

Article 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes :

a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe, du présent protocole, établie par l'organisme expéditeur;

b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent protocole n'étaient pas remplies;

c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur, toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

Article 5

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 7

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

Article 8

1. Le présent protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. Le présent protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées, selon les conditions prévues à l'article 14.

Article 11

1. Après que le présent protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 12

Le présent protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 13

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra conformément à l'article 11, dénoncer le protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 14

1. Les réserves au présent protocole faites avant la signature de l'acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'acte final.

2. Les réserves au présent protocole présentées après la signature de l'acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié le protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet Etat à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat autour d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

Article 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera envoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

Article 16

1. Après que le présent protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 17

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la conférence :

- Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 8 et 9;
- La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10;
- Les dénonciations reçues conformément à l'article 11;
- L'abrogation du présent protocole conformément à l'article 12;
- Les notifications reçues conformément à l'article 13;
- L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

Article 19

L'original du présent protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies à tous les autres Etats invités à participer à la conférence.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent protocole.

LISTE DES ETATS SIGNATAIRES AU 31 DECEMBRE 1954

République Fédérale d'Allemagne;	Japon;
Argentine;	Luxembourg;
Autriche;	Mexico;
Belgique;	Monaco;
Cambodge;	Panama;
Costa Rica;	Pays-Bas;
Cuba;	Philippines;
Egypte;	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
Equateur;	Suède;
France;	Suisse;
Haïti;	Uruguay;
Honduras;	Cité du Vatican.
Italie;	

DECRET n° 72-992 du 26 juillet 1972

ordonnant la publication de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New-York, le 7 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 72-10 du 1^{er} février 1972 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New-York, le 7 mars 1966;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signé à New-York le 7 mars 1966, et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 mars 1972 qui est entrée en vigueur à l'égard du Sénégal, le 19 mai 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Les Etats parties à la présente convention

Considérant que la charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de la l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncées sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute invitation à la discrimination;

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toute les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la déclaration sur l'actioi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin;

Considérant que la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereux et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique;

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat;

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine;

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales.

Ayant présenté à l'esprit la convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1958 et la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960;

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption des mesures pratiques à cette fin;

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale, et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégaux et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivant :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organisme administrant la justice;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du Gouvernement soit de tout individu, groupe ou institution;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat, selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au Gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans les conditions d'égalité aux fonctions publiques;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir, dans son pays;

iii) Droit à une nationalité;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;

vi) Droit d'hériter;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;

iii) Droit au logement;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle; aux activités culturelles;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la charte des Nations Unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme, de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente convention.

DEUXIEME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoqués par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le président du comité.

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le comité en fera la demande. Le comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le comité adopte son règlement intérieur.

2. Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du comité.

4. Le comité tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente convention, il peut appeler l'attention du comité sur la question. Le comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction de deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre aura le droit de la soumettre à nouveau au comité en adressant une notification au comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le président désigne une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente convention;

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la commission dans un délai de trois mois, les membres de la commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du comité, à la majorité des deux tiers des membres du comité.

2. Les membres de la commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente convention.

3. La commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La commission tient normalement ses réunions au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente convention prête également ses services à la commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le comité sont mis à la disposition de la commission, et la commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la commission prépare et soumet au président du comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le président du comité transmet le rapport de la commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au président du comité dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations connues dans le rapport de la commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le président du comité communique le rapport de la commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au comité.

6. a) Le comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'un quelconque des dispositions de la convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le comité examine les communications en tenant compte de toutes informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente convention, et exprime une

opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordres législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et rapports.

4. Le comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIEME PARTIE

Article 17

1. La présente convention est ouverte à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente convention.

2. La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la convention. Une

réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention, sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente convention :

a) Des signatures apposées à la présente convention et des instrument de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18;

b) De la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 19;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention, qui a été ouverte à la signature à New-York, le sept mars mil neuf cent soixante-six.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8177 M.A.E. en date du 25 juillet 1972 :

Article unique. — M. Salio Fall, administrateur civil, Mle de solde 10016-I, est nommé conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 8065 S.E.A.E. en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 6510, en date du 24 juin 1972 portant nomination de M. Samba N'Diaye, en qualité de conseiller à l'Ambassade du Sénégal, à Washington.

Art. 2. — M. Saloum Kandé, Mle de solde 48888-D, précédemment directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

L'intéressé est accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de : 8 ans, 6 ans, 4 ans, 2 ans et 2 mois.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010 pour le transport, chapitre 311, article 750 pour le traitement.

Par décision ministérielle n° 8066 S.E.A.E. en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane N'Diaye, précédemment agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal, à Bonn, est rappelé à la portion centrale.

Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Amadou Madaga Seck, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10657-, en service au bureau de l'apurement, à Dakar, est nommé premier secrétaire d'Ambassade, en remplacement de M. Cheick Tidiane N'Diaye, agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal, à Bonn.

Il sera délivré à M. Madaga Seck, qui voyage par voie aérienne les feuilles de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget général, gestion 1972-1973.

— M. Amadou Madaga Seck, transport : chapitre 312, article 1010;

— M. Amadou Madaga Seck, traitement, chapitre 311, article 680.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter des dates de mise en route des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-883 en date du 19 juillet 1972 portant nomination d'un adjoint au préfet.

Article premier. — M. Abass N'Diaye, Mle de solde 10513-H, précédemment adjoint au préfet de M'Bour, est nommé adjoint au préfet de Dagana, en remplacement de M. Ababacar Sèye Teuw, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-884 en date du 19 juillet 1972 modifiant les articles 6 et 9 du décret n° 72-715 du 19 juin 1972 portant nomination de chefs d'arrondissement.

Article premier. — L'article 6 du décret n° 72-715 du 19 juin 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Ibrahima Sy, Mle de solde 10695-C, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékokh, est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Lire :

M. Ibrahima Sy, Mle de solde 10695-C, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékokh, est nommé chef d'arrondissement de Niaguis (département de Ziguinchor), en remplacement de M. François N'Zale, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. François N'Zale, Mle de solde 19636-D, précédemment chef d'arrondissement de Niaguis, est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 72-715 du 19 juin 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sambou Touré, Mle de solde 39460-H, précédemment chef d'arrondissement de Mérina-N'Dakhar, est nommé chef d'arrondissement de Toubacouta (département de Foundiougne), en remplacement de M. Abdoulaye Insa Bâ, remis à la disposition de la fonction publique,

Lire :

M. Sambou Touré, Mle de solde 39460-H, précédemment chef d'arrondissement de Mérina-N'Dakhar, est nommé chef d'arrondissement de Kaél (département de M'Backé), en remplacement de M. Demba Fall Diop, décédé.

Art. 4. — M. Abdoulaye Insa Bâ, précédemment remis à la disposition de la fonction publique, est maintenu dans ses fonctions de chef d'arrondissement de Toubacouta.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8166 M.INT.D.A.G.T. en date du 25 juillet 1972 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « CLUB INTERNATIONAL FEMININ » ayant son siège à Dakar (au Club nautique de Dakar, route de la petite corniche).

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-671 bis du 7 juin 1972

portant agrément d'une extension de la Société Ouest Africaine des Ciments (SOCOCIM), en qualité d'entreprise prioritaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1971, de la « Société Ouest-Africaine des Ciments »;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la décision prise par le Comité interministériel des investissements aux cours de sa réunion du 6 décembre 1971;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du Comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du Comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membre permanents du Comité.

DÉCRET :

Article premier. — La « Société Ouest-Africaine des Ciments » est agréée, dans le cadre de son extension, en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitre 1 et 2, de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant :

— Extension des installations de la Société SOCOCIM à Rufisque en vue d'accroître la capacité de production de 300.000 tonnes à 400.000 tonnes de ciment par an;

— Construction d'une installation de chargement de bateaux en rade de Rufisque.

Art. 3. — La « Société Ouest-Africaine des Ciments » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de huit cent cinq millions de francs C.F.A. (805.000.000).

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Société Ouest-Africaine des Ciments » devra en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 6 emplois permanents de cadres sénégalais.

Art. 5. — La « Société Ouest-Africaine des Ciments » bénéficiera :

1° De l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale, ou à défaut la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'extension de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

2° D'une déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une autre entreprise agréée.

Toutefois ne peuvent être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériel d'occasion lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec des fonds provenant de provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

3° D'une réduction de moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première vente commerciale ou à défaut, la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

4° De l'exonération de patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension de l'entreprise;

5° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé.

— Pendant la durée de cinq ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

6° De l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transports régulièrement établis au Sénégal;

7° De l'exonération pendant quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption;

8° De l'exonération pendant dix ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et des services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan.

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET n° 72-893 en date du 21 juillet 1972 portant nomination d'un contrôleur des opérations financières des établissements publics.

Article premier. — M. Aly Hanne Diop est nommé contrôleur des opérations financières des établissements publics en remplacement de M. Djibril Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5331 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 2 juin 1972 fixant les prix des poissons et du lait dans les départements de Bakel et de Kédougou.

Article premier. — Les prix de vente des poissons et du lait au consommateur dans les départements de Bakel et de Kédougou sont fixés ainsi qu'il suit :

Département de Bakel

— 1 Litre de lait frais	50 francs C.F.A.
— Demi litre de lait frais	25 francs C.F.A.
— Quart de litre frais	15 francs C.F.A.
— 1 Kilogramme de poisson blanc	125 francs C.F.A.
— 1 Kilogramme de poisson noir	75 francs C.F.A.

Département de Kédougou

Première catégorie :

— 1 Kilogramme de poisson	100 francs C.F.A.
---------------------------------	-------------------

Deuxième catégorie :

— 1 Kilogramme de poisson	75 francs C.F.A.
---------------------------------	------------------

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Les directeurs du commerce intérieur et des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8094 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 25 juillet 1972 approuvant les reports de crédits du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal, exercice 1971-1972.

Article premier. — Sont autorisés, les reports des reliquats de crédits disponibles en fin d'exercice 1971-1972 sur les dotations du budget d'investissement de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1972-1973, pour un montant de 32.190.218 francs, suivant détails au tableau ci-dessous.

Art. 2. — Sont annulés, pour un montant global de 86.611 francs, les reliquats de crédits disponibles en fin d'exercice 1971-1972 des comptes n° 0237111, 0237112, 0237121, 0237131, 0237132 suivant détails du tableau ci-dessous.

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications, l'agent comptable central et l'agent comptable de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéros des comptes	Libellé	Dotations de l'exercice 1971 - 1972	Crédits engagés au 30 - 6 - 1972	Crédits à reporter sur l'exercice 1972 - 1973	Crédits annulés
0237100	Matériel postal	D 6.900.000	6.843.757	56.243	»
023710101	Centraux téléphoniques	D 45.400.000	47.374.121	1.297.537	»
023710103	Réseaux urbains	R 3.271.658			
023710104	Equipements de transmission	D 15.500.000	16.862.352	24.319	»
023710105	Lignes interurbaines	R 1.386.671			
023710107	Service télex	D 11.430.000	14.108.715	878.279	»
023710108	Centres radioélectriques	R 3.556.994			
023710109	Installations d'énergie	D 2.448.674	2.438.645	10.029	»
023710110	Matériel de mesures	D 37.500.000	43.313.935	744.455	»
023710111	Equipement de l'école	R 6.558.390			
023710112	Etudes	D 1.750.000	6.884.000	39.350	»
0237102	Matériel technique commun	R 5.173.350			
0237110	Mobilier de bureau	D 5.000.000	5.279.761	959.296	»
		R 1.239.057			
		D 3.260.000	3.797.304	205.803	»
		R 683.107			
		D 1.660.000	1.162.569	793.303	»
		R 235.872			
		D 1.000.000	»	3.625.561	»
		R 2.625.561			
		D 9.910.000	9.933.342	835.952	»
		R 859.294			
		D 8.000.000	7.726.706	273.294	»

Numéros des comptes	Libellé	Dotation de l'exercice 1971-1972	Crédits à reporter sur au 30-6-1972	Crédits engagés l'exercice 1972-1973	Crédits annulés
0237111	Matériel de bureau	D 4.500.000 R 2.088.218	6.580.870	»	7.348
0237112	Mobilier de logement	D 3.000.000	2.999.150	»	850
0237120	Automobiles	D 23.200.000 R 290.758 D 700.000	23.370.220	120.538	»
0237121	Vélosolux		698.460	»	1.540
02371301	Ecole des postes et télécommunications	D 44.500.000 R 1.984.853	44.510.641	1.974.212	»
0237131	Reconstruction bureau Saldé	D 750.000	719.780	»	30.220
0237132	Reconstruction bureau Sébikhotane	D 5.500.000	5.453.347	»	46.653
0237134	Divers télécommunications	D 8.700.000 R 478.635 D 16.770.000 R 88.108	8.452.430	726.205	»
0237137	Aménagements divers		15.991.781	866.327	»
0237138	Infrastructure faisceau hertzien ..	D 7.200.000 R 3.189.111	5.151.336	5.237.775	»
0237139	Autocommutateurs Kaolack et Diourbel	D 24.600.000 R 70.593	23.162.134	1.508.405	»
023716	Remboursements d'emprunts	D 21.680.000 R 10.860.001 D 1.200.000	21.666.666	10.873.335	»
250	Prêts à plus d'un an		»	1.200.000	»
	Totaux	356.698.851	324.422.022	32.190.218	86.611
	Pour mémoire compte 234	84.950.000			
		441.648.851			

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8174 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 25 juillet 1972 habilitant les agents du contrôle économique

Article premier. — Les vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en vigueur dans les domaines ou l'administration du contrôle économique à vocation pour intervenir :

Bureau coordination

M. Adama Fofana.

Bureau des enquêtes

Mmes Yaye Marème Niang; Matène M'Baye.

Repression des fraudes et instruments de mesure

MM. Souleye Niang; Abdoulaye Faye;
Barthélémy Boissy.

Région du Cap-Vert

MM. Amadou Makhtar Gaye; Amadou Sy;
Bira Him Diallo; Albert S.M. Carvalho.

Région de la Casamance

M. Moussa M'Bengue.

Région de Diourbel

MM. Mandoye N'Doye; Maïssa Fall.
Seydou N'Diaye;

Région du Fleuve

MM. Philippe Niassaland; Alioune Diallo.

Région du Sine-Saloum

MM. Papa N'Diaye; Biram Poulou Sow.

Région de Thiès

MM. Mamadou Wagui N'Diaye; Birane Gaye;

*Direction du contrôle économique
(en instance d'affectation)*

MM. Oumar N'Doye; MM. Babacar Cissé;
Amadou Lô Cissé; Massata Diallo;
Amsata Seck Diop; Dial Diop;
Libasse Ly; Ibrahima Chéry Camara.

Art. 2. — Les vérificateurs ci-dessus habilités, prêteront serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.
Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8179 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 25 juillet 1972 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425-D.G.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des loyers échus, la résiliation du bail par l'Etat à M^{me} Danielle Diop, née Julien, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, formant le lot n° 10 du lotissement balnéaire de Toundop Riya, d'une contenance de 150 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5425 D.G. par acte administratif, en date du 7 novembre 1969, approuvé le 29 novembre 1969.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8298 M.F.A.E. en date du 27 juillet 1972 modifiant et complétant le tableau des valeurs mercuriales pour l'année 1972.

Article premier. — Le tableau des valeurs mercuriales annexé à l'arrêté n° 4094 du 2 mai 1972 est modifié et complété comme suit :

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercurielle (droits d'entrée)	Observations
55-09 A1 e	Fancies et java prints en 120 cm de largeur	K. N.	1.600 »	

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-903 en date du 21 juillet 1972 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. GÉRARD GUEU, est nommé maître de conférences de géologie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1972 (sur l'emploi de maître de conférences de géologie, créé).

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8124 M.D.R. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique du Ministre du Développement rural de M. Amadou Bassirou N'Diaye, Mle de solde 57093-H.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-868 du 13 juillet 1972 modifiant le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de de l'exploitation des carrières au Sénégal et abrogeant certaines de ses dispositions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-22 du 19 avril 1972 relative au régime de l'exploitation des carrières;

Vu le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal, modifié par le décret n° 66-586 du 13 juillet 1966;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4, 14, 15 et 74 du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961, sont abrogés.

Art. 2. — Les articles 3, 6 alinéa premier et dernier, 7, 8 et 76 du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Quant à leur exploitation les carrières sont classées en deux catégories :

« 1° Les carrières permanentes ou portant sur des extractions supérieures à 200 mètres cubes, dont l'ouverture et l'exploitation sont autorisées par arrêté ministériel conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après :

« 2° Les carrières ouvertes de façon temporaire pour des extractions inférieures à 200 mètres cubes dont l'ouverture et l'exploitation sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. »

« Article 6, alinéa premier. — La demande d'ouverture de carrières permanentes ou supérieures à 200 mètres cubes définies à l'article 3 (1°) doit être adressée au préfet du lieu où est située la carrière ou au gouverneur, si cette carrière est située dans la Région du Cap-Vert ou dans la commune de Saint-Louis. »

« Alinéa dernier. — Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galeries souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il devrait en être fait mention dans la demande et ces travaux devraient être figurés au plan joint. »

« Article 7. — Le préfet ou le gouverneur, suivant le cas, transmet la demande pour décision au Ministère chargé des mines.

« L'autorisation est donnée par arrêté pris sur proposition du directeur des mines et publié au *Journal officiel*.

« L'arrêté précise les conditions techniques d'exploitation.

« Dans le cas d'une carrière à exploiter sur le domaine de l'Etat, l'arrêté, pris conjointement avec le Ministre chargé des Finances, précise les modalités du paiement des taxes. Deux exemplaires en sont adressés au bureau de l'enregistrement compétent. »

« Article 8. — Les autorisations d'extraction de matériaux de carrière pour des quantités inférieures à 200 mètres cubes sont délivrées par le directeur des mines ou le représentant local du service des mines ou, à défaut de représentant local, par le préfet.

« Les autorisations sont extraites d'un carnet à souches du modèle annexé au présent décret et doivent indiquer :

« 1° Les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire;

« 2° Les quantités de matériaux à extraire;

3° Le lieu précis d'exploitation, et obligatoirement, l'arrondissement et le village le plus proche, avec deux croquis;

« 4° Si l'extraction doit avoir lieu sur le domaine de l'Etat, le bureau des domaines qui a reçu le montant de la taxe, ainsi que le numéro et la date du récépissé de versement;

« 5° La date de délivrance des autorisations. »

« Article 76. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 200 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3. — Dans le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 les mots « le commandant de cercle » sont partout remplacés par « le préfet. »

Art. 4. — Le titre du chapitre III du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961. « Des carrières temporaires ou inférieures à 200 mètres cubes » est remplacé par le titre suivant : « Des carrières inférieures à 200 mètres cubes. »

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme, des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre d'Etat, chargé des T.P.,

de l'Urbanisme et des Transports p.l.

HABIB THIAM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

✓ DÉCRET n° 72-937 du 25 juillet 1972

portant création et organisation de l'institut national des arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 64-445 du 11 juin 1964 portant organisation de l'Ecole nationale des arts;

Vu le décret n° 65-504 du 19 juillet 1965 portant création et organisation, à l'Ecole nationale des arts, d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique;

Vu le décret n° 66-527 du 8 juillet 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (premier degré);

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations, d'études et de stages;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1972;

Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé un institut national des arts qui remplace l'Ecole nationale des arts.

L'institut est un établissement d'enseignement artistique polytechnique et de recherche appliquée.

Son premier but est de dispenser l'enseignement dans les domaines suivants : arts plastiques et décoration, musique et danse, art dramatique et animation.

Afin de conserver, enrichir et universaliser les arts traditionnels du Sénégal et de l'Afrique, la recherche constituera un élément essentiel des activités de l'institut au même titre que l'enseignement et que la formation. L'institut éditera des notes d'études et de recherches relatives aux problèmes du développement artistique.

Art. 2. — L'institut national des arts constitue un service extérieur rattaché au Ministère de la Culture.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 3. — L'institut comprend :

- Une école des beaux-arts;
- Un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
- Une division de recherche.

TITRE III

L'ECOLE DES BEAUX-ARTS

Chapitre I

Vocation et organisation

Art. 4. — L'école des beaux-arts a pour vocation de former :

1° Des artistes : peintres, sculpteurs, graveurs, céramistes, décorateurs, dessinateurs de modèles, dessinateurs publicitaires, illustrateurs, etc.;

2° Des maîtres et professeurs d'éducation artistique destinés à enseigner les arts plastiques dans les établissements scolaires relevant du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 5. — L'école des beaux-arts comprend :

- 1° Une division « arts plastiques »;
- 2° Une division « éducation artistique ».

Chapitre II

La division arts plastiques

Art. 6. — La division arts plastiques comprend :

- Une classe préparatoire aux arts plastiques;
- Une section arts plastiques;
- Des cours d'initiation et de perfectionnement.

Art. 7. — La classe préparatoire aux arts plastiques prépare à la fois l'accès à la section de formation des maîtres d'éducation artistique et au premier cycle de la section arts plastiques.

Les élèves de la classe préparatoire sont recrutés sur concours parmi les titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent; ils doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les études préparatoires ont une durée d'un an.

A la fin de l'année préparatoire, un examen permet d'orienter les sujets reconnus aptes vers la section de formation des maîtres ou vers la section arts plastiques et d'éliminer les sujets inaptes.

Art. 8. — La section arts plastiques comporte deux cycles de formation :

- Le premier cycle, d'une durée de deux ans;
- Le second cycle, d'une durée de quatre ans pour les élèves titulaires et de quatre à six ans pour les élèves non titulaires.

Peuvent accéder au premier cycle les élèves qui ont obtenu, à l'examen de fin de classe préparatoire, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Dans le premier cycle, les élèves reçoivent :

- Une formation de base dans les disciplines suivantes : dessin, croquis, perspective, anatomie artistique, histoire de l'art et des civilisations;
- Une formation technique dans les disciplines suivantes : peinture, décoration plane, décoration en volume, modelage et sculpture.

A la fin du premier cycle, les élèves se présentent à l'examen du certificat d'études plastiques.

Sont admis à cet examen les élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Dans le second cycle, les élèves travaillent dans des ateliers spécialisés : peinture, sculpture, gravure, décoration, céramique, etc.

Ils ont la possibilité de s'initier à certaines techniques particulières : travail des métaux, moulage, fresque, mosaïque, etc. . . , soit à l'occasion de stages, soit dans des ateliers techniques fonctionnant à temps partiel.

Des cours de perfectionnement sont organisés dans certaines disciplines : histoire de l'art, perspective, anatomie artistique, etc. Ces cours sont facultatifs.

~~Peuvent être admis en second cycle, dans l'atelier de leur choix, en qualité d'élèves titulaires, les élèves qui ont été admis à l'examen du certificat d'études plastiques, pourvu qu'ils aient obtenu à cet examen une note égale ou supérieure à 12/20 dans l'épreuve de spécialité en option.~~

Peuvent également être admis dans le second cycle des élèves non titulaires recrutés sans considération de leur niveau d'instruction générale, à la suite d'un test ou sur présentation d'un dossier d'œuvres personnelles.

A la fin du second cycle, les élèves titulaires peuvent obtenir le diplôme supérieur d'art plastique, avec mention de la spécialité choisie.

Les élèves non titulaires ne peuvent prétendre à un diplôme, mais reçoivent, à la fin de leurs études, un certificat de scolarité sur lequel sont mentionnées : la durée des études, la spécialité choisie et, éventuellement, les récompenses obtenues à l'occasion de certains concours.

Art. 9. — Des cours d'initiation et de perfectionnement sont ouverts aux personnes désireuses d'acquérir des informations culturelles et techniques et de pratiquer un art, et en particulier à des scolaires, des étudiants ou de jeunes salariés dont la profession exige certaines connaissances pratiques relevant du domaine des arts. Ces cours sont également destinés à permettre aux personnels d'éducation artistique en poste de se perfectionner dans les disciplines artistiques.

Chapitre III

La division « éducation artistique »

Art. 10. — La division éducation artistique comprend :

- Une section de formation des maîtres d'éducation artistique;
- Une section de formation des professeurs d'éducation artistique.

Art. 11. — Dans la section de formation des maîtres d'éducation artistique la scolarité complète est de trois ans : un an accompli en classe préparatoire aux arts plastiques et deux ans accomplis dans la section de formation des maîtres d'éducation artistique.

Peuvent accéder à cette section les élèves qui ont obtenu, à l'examen de fin de classe préparatoire, une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui ont été en outre reconnus par le jury aptes à recevoir une telle formation.

Pendant la durée de leur formation, les élèves-maîtres perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les élèves-maîtres ne peuvent prétendre ni à l'hébergement ni à la nourriture, ni à l'habillement, ni aux frais de transport.

A la fin de la deuxième année d'études dans la section de formation des maîtres d'éducation artistique, les élèves-maîtres se présentent à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (premier degré).

Ce certificat sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement artistique dans les établissements scolaires publics du premier degré et dans le premier

cycle des établissements scolaires publics du second degré relevant des Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 12. — Les élèves de la section de formation des professeurs d'éducation artistique sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent; ils doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pendant la durée de leur formation, qui est de quatre ans, ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les élèves-professeurs ne peuvent prétendre ni à l'hébergement, ni à la nourriture, ni à l'habillement, ni aux frais de transport.

Un examen probatoire est organisé à la fin de la première année dans le but de vérifier la réalité des aptitudes des futurs professeurs. Seuls sont admis en deuxième année les élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20.

A la fin de la quatrième année d'études, les élèves-professeurs se présentent à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur).

Ce certificat sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement artistique dans les deux cycles des établissements secondaires relevant des Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Chapitre IV

Administration

Art. 13. — Le directeur de l'école des beaux-arts est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après avis du directeur de l'institut national des arts. Il exerce ses activités sous l'autorité de ce dernier.

Art. 14. — Le directeur de l'école des beaux-arts supervise, coordonne et contrôle les activités des professeurs de l'école. Afin de pouvoir remplir sa mission, il est partiellement déchargé de cours.

Art. 15. — Le directeur de l'école des beaux-arts a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décret.

TITRE IV

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

Chapitre I

Vocation et organisation

Art. 16. — Le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique a pour vocation de former :

1° Des musiciens, danseurs et chorégraphes suivant les traditions musicales et chorégraphiques codifiées et reconnues tant sur le plan universel que sur les plans sénégalais et africain;

2° Des maîtres et professeurs d'éducation musicale destinés à enseigner la musique dans les établissements scolaires relevant du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

3° Des comédiens, techniciens et animateurs culturels.

Art. 17. — Le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique comprend :

- 1° Une division de formation des musiciens;
- 2° Une division « éducation musicale »;
- 3° Une division « danse et chorégraphie »;
- 4° Une division « art dramatique ».

Chapitre II

La division de formation des musiciens

Art. 18. — La division de formation des musiciens comprend :

- Une section musique classique et moderne;
- Une section musique traditionnelle;
- Des cours d'initiation et de perfectionnement.

Art. 19. — Dans la section « musique classique et moderne » est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur concours entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement varie entre six et huit ans, selon les disciplines choisies.

Les disciplines sont les suivantes :

- Instruments et chant;
- Solfège;
- Histoire de la musique;
- Analyse harmonique;
- Harmonie;
- Contrepoint;
- Fugue;
- Orchestre;
- Chorale;
- Composition.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Art. 20. — Dans la section musique traditionnelle est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur concours et âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La durée de cet enseignement varie de trois à cinq ans selon les disciplines choisies. Les disciplines sont les suivantes :

- Instruments et chant;
- Solfège;
- Histoire de la musique sénégalaise et africaine;
- Orchestre;
- Chorale;
- Composition.

Les études sont sanctionnées par un certificat d'études musicales portant la mention de la spécialité choisie ou de l'instrument étudié.

Art. 21. — Les cours d'initiation et de perfectionnement sont ouverts respectivement à :

- Des enfants recrutés entre cinq et sept ans;
- Des scolaires et étudiants;
- Des personnes de tout âge, notamment des maîtres et professeurs d'éducation musicale.

Chapitre III

La division « éducation musicale »

Art. 22. — La division éducation musicale comprend :

- Une section de formation des maîtres d'éducation musicale;
- Une section de formation des professeurs d'éducation musicale.

Art. 23. — Les élèves de la section de formation des maîtres d'éducation musicale sont recrutés sur concours parmi les titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent; ils doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

A partir de la deuxième année de leur formation, qui est de trois ans, ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les élèves-maîtres ne peuvent prétendre ni à l'hébergement, ni à la nourriture, ni à l'habillement, ni aux frais de transport.

Un examen probatoire est organisé à la fin de la première année dans le but de vérifier la réalité des aptitudes des futurs maîtres. Seuls sont admis en deuxième année les élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

A la fin de la troisième année d'études, les élèves-maîtres se présentent à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (premier degré).

Ce certificat sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les établissements scolaires publics du premier degré et dans le premier cycle des établissements scolaires publics du second degré relevant des Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 24. — Les élèves de la section de formation des professeurs d'éducation musicale sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent; ils doivent être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pendant la durée de leur formation, qui est de quatre ans, ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les élèves-professeurs ne peuvent prétendre ni à l'hébergement, ni à la nourriture, ni à l'habillement, ni aux frais de transport.

Un examen probatoire est organisé à la fin de la première année dans le but de vérifier la réalité des aptitudes des futurs professeurs. Seuls sont admis en deuxième année les élèves qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 12/20.

A la fin de la quatrième année d'études, les élèves-professeurs se présentent à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur).

Ce certificat sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les deux cycles des établissements secondaires relevant des Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Chapitre IV

La division « danse et chorégraphie »

Art. 25. — La division « danse et chorégraphie » comprend :

- Une section danse et chorégraphie classiques et modernes;
- Une section danse et chorégraphie traditionnelles;
- Des cours d'initiation et de perfectionnement.

Art. 26. — Dans la section danse et chorégraphie classiques et modernes est dispensé un enseignement destiné à des élèves recrutés sur concours entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

Les disciplines appartiennent à deux catégories : cours théoriques et exercices pratiques.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Art. 27. — Dans la section danse et chorégraphie traditionnelles est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur concours entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

Les disciplines appartiennent à deux catégories : cours théoriques et exercices pratiques.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Art. 28. — Des cours d'initiation et de perfectionnement sont prévus :

- D'une part pour des scolaires recrutés entre huit et seize ans;

— D'autre part pour des personnes quelconques de tout âge.

Chapitre V

La division « art dramatique »

Art. 29. — La division « art dramatique » comporte deux cycles de formation :

- Le premier cycle, d'une durée de trois ans;
- Le deuxième cycle, d'une durée de deux à trois années dont une préparatoire.

Chapitre VI

Le premier cycle

Art. 30. — Dans le premier cycle, les élèves sont recrutés sur concours parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Le premier cycle a pour but de former des comédiens et des régisseurs de théâtre de niveau moyen. Le programme des études comprend un enseignement spécialisé théorique, un enseignement spécialisé pratique et un enseignement général.

A la fin du premier cycle, les élèves se présentent à l'examen du certificat d'art dramatique.

Sont admis à cet examen les élèves qui ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Le certificat d'art dramatique est décerné avec mention de la récompense obtenue.

Chapitre VII

La classe préparatoire au second cycle

Art. 31. — La classe préparatoire au second cycle prépare les élèves à l'accès au second cycle.

Peuvent être admis dans la classe préparatoire au second cycle :

1° Les titulaires du certificat d'art dramatique qui ont obtenu à cet examen une note moyenne égale ou supérieure à 12/20.

2° Des élèves recrutés directement sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les études préparatoires ont une durée d'un an.

A la fin de l'année préparatoire, il est organisé un examen dont les résultats permettent soit d'orienter les élèves vers les classes spécialisées, soit d'éliminer ceux dont les résultats ont été jugés insuffisants.

Chapitre VIII

Le second cycle

Art. 32. — La vocation du second cycle est de former :

- Des comédiens de niveau supérieur;
- Des techniciens de niveau supérieur;
- Des animateurs de radio, télévision et cinéma, de centres culturels et de maisons de jeunes.

La durée des études pour les futurs comédiens et techniciens est de deux ans après la classe préparatoire.

La durée des études pour les futurs animateurs est d'un an après la classe préparatoire.

La formation des futurs comédiens, techniciens et animateurs consiste, dans le second cycle, en un enseignement théorique dispensé au conservatoire et en un enseignement pratique donné au cours de stages effectués dans les différents organismes où les élèves sont appelés à exercer après leur sortie du conservatoire.

A l'issue du second cycle, les élèves-comédiens et les élèves-techniciens se présentent à l'examen du diplôme supérieur dramatique et les élèves-animateurs à l'examen du diplôme d'animateur. Les diplômes sont délivrés aux lauréats avec mention de la récompense obtenue et de la spécialité choisie.

Chapitre IX

Administration

Art. 33. — Le directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après avis du directeur de l'institut national des arts. Il exerce ses activités sous l'autorité de ce dernier.

Art. 34. — Le directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique supervise, coordonne et contrôle les activités des professeurs du conservatoire. Il est partiellement déchargé de cours.

Art. 35. — Le directeur du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique a droit à une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décret.

TITRE V

LA DIVISION DE RECHERCHE

Art. 36. — La division de recherche répond à une double nécessité :

- Etablir un inventaire de l'acquis culturel traditionnel;
- Utiliser la documentation ainsi rassemblée pour la recherche de voies nouvelles dans tous les domaines de la création et de l'interprétation artistiques.

Les travaux de recherche porteront sur :

- La culture sénégalaise;
- La culture africaine;
- La culture universelle dans ses rapports avec la culture africaine.

La documentation sera principalement collectée dans les domaines suivants :

- Formes architecturales;
- Motifs décoratifs;
- Matériaux;
- Traditions orales;
- Littérature contemporaine;
- Instruments de musique;
- Répertoire musical traditionnel;
- Conceptions musicales;
- Manifestations chorégraphiques rituelles;
- Techniques;
- Matériel rituel;
- Parures et costumes, etc.

Art. 37. — La division de recherche comprend les sections suivantes :

- Tradition orale et littérature;
- Musique et chorégraphie;
- Arts plastiques et architecture.

Les conditions de fonctionnement de la division de recherche sont fixées par arrêté.

Art. 38. — La division de recherche fonctionne en étroite collaboration avec l'école des beaux-arts, le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Elle doit coopérer notamment avec l'institut d'architecture et d'urbanisme, l'Institut Fondamental d'Afrique Noire (I.F.A.N.) et les archives culturelles sénégalaises.

TITRE VI

RÉGIME DE L'INSTITUT

Art. 39. — Le régime de l'institut est l'externat.

Les modalités de recrutement, la nature des enseignements, les programmes et les horaires, la sanction des études ainsi que tout ce qui concerne le fonctionnement des divers organismes de l'institut sont fixés par décrets.

Art. 40. — Les effectifs à admettre dans chaque classe sont fixés, chaque année, par le Ministre chargé de la Culture, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 41. — Les dispositions relatives à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de la Culture.

TITRE VII

Personnel

Art. 42. — Le personnel de l'institut comprend :

- Le directeur de l'institut;
- Les directeurs des établissements composant l'institut;
- Les professeurs;
- Les chargés d'enseignement;
- Les chercheurs;
- Le personnel administratif et de surveillance;
- Le personnel de service;
- Des informateurs.

Art. 43. — Le directeur de l'institut est nommé par décret. Il perçoit une indemnité de fonction dont le montant est fixé par décret.

TITRE VIII

ADMINISTRATION

Art. 44. — Le directeur de l'institut est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institut.

De plus, il doit, dans le cadre général de ces règlements, prendre toutes mesures utiles pour que l'institut remplisse efficacement sa mission.

Le directeur est membre du conseil de perfectionnement.

Art. 45. — Le conseil de perfectionnement est ainsi constitué :

- Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant, président;
- Un représentant du Président de la République;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse;
- Un député représentant l'Assemblée nationale;
- Le recteur de l'Université de Dakar ou son représentant;
- Le directeur de l'I.F.A.N.;
- Le directeur des arts et lettres;
- Le directeur de l'institut national des arts;
- Le directeur du Théâtre national Daniel-Sorano;
- Le directeur de la Manufacture nationale de tapisserie;
- Le conservateur du Musée dynamique;
- Le chef du service des archives culturelles;
- Un représentant de l'Association des Artistes sénégalais;
- Un représentant des cinéastes sénégalais associés;

— Un représentant des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

— Les directeurs des établissements composant l'institut national des arts;

— Un ancien élève de l'établissement.

La liste nominative des membres du conseil de perfectionnement est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Les fonctions de membre du conseil de perfectionnement sont gratuites.

Le secrétariat du conseil de perfectionnement est assuré par un membre du personnel de l'établissement désigné par le directeur de l'institut.

Art. 46. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Le conseil de perfectionnement est chargé en particulier :

- De s'assurer de la bonne tenue de l'établissement;
- D'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement, rapport qui lui est soumis par le directeur, d'en délibérer et d'adresser au Ministre de tutelle la délibération motivée;
- De donner son avis sur le projet de budget établi et présenté par le directeur;
- De donner son avis sur toutes les améliorations à apporter dans l'organisation des études et sur les questions disciplinaires d'ordre général;
- De se préoccuper du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'établissement;
- De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de la Culture.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. — La réglementation concernant les bourses et allocations scolaires est applicable aux élèves :

- Dans les mêmes conditions que pour les élèves des établissements du second degré en ce qui concerne les élèves du premier cycle de l'école des beaux-arts, les élèves non-titulaires du second cycle de l'école des beaux-arts, les élèves permanents des divisions musique et danse et les élèves du premier cycle de la division art dramatique du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique;
- Dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les élèves titulaires du second cycle des beaux-arts et du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique.

Art. 48. — Les fonctionnaires admis dans les sections de formation des maîtres et professeurs d'éducation artistique et musicale restent régis par les dispositions particulières de leur corps d'appartenance pendant toute la durée de leurs études à l'institut. Leur traitement continue à leur être versé par leur département d'origine.

Art. 49. — Les élèves-maîtres et les élèves-professeurs d'éducation artistique et musicale sont astreints à l'obligation de souscrire un engagement décennal au moment de leur admission à la section de formation.

Art. 50. — Les modalités d'application du présent décret autres que celles prévues à l'article 39 feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de la Culture.

Art. 51. — L'institut national des arts peut recevoir, suivant les modalités définies dans le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962, des élèves étrangers.

Art. 52. — Le régime des vacances scolaires est le même que celui de l'Université en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel enseignant.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 64-445 du 11 juin 1964 portant organisation de l'école nationale des arts et le décret n° 65-504 du 19 juillet 1965 portant création et organisation, à l'école nationale des arts, d'une division de formation des maîtres d'éducation artistique.

Art. 54. — A titre transitoire et pour une durée de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les élèves en cours de scolarité restent régis par l'ancienne réglementation.

Art. 55. — Le Ministre de la Culture, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, le Secrétaire d'Etat au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
AMADOU LY.

Le Secrétaire d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports, p.i.,
ADAMA DIALLO.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 8178 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 25 juillet 1972 portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment et nomination du jury pour la session de 1972.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, session de 1972, se déroulera à partir du 23 juin 1972, suivant les horaires qui seront fixés par le jury dans sa réunion préliminaire.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est composé comme suit :

Président :

M. l'inspecteur de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

MM. Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des ponts et chaussées, directeur des travaux publics, représentant le Ministre des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports; Sérigne M'Baye Thiam, chef du service topographique, à Dakar.

Membres :

MM. Cauquy, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.
Chaumont, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Goranson-Beaudu, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Durieu, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Jeanpierre, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Lisbonis, ingénieur au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Sitor N'Dour, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Richer, ingénieur au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Michel Ducros, ingénieur au service du cadastre;
Ousmane Guèye, ingénieur au service du cadastre;
Boubacar N'Diaye, ingénieur au service du cadastre;
El Hadji Demba Bâ, ingénieur au service du cadastre;
Amary M'Baye, géomètre principal;
Youssof Guèye, géomètre principal;
Paradis, directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment;
Baillet, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Bello, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Frise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Galdi, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Issa Fall Guèye, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Hart, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Hermabessière, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Louis, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Piat, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Salabert, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Van Der Elst, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Papa Mangane, professeur à l'E.N.T.P.B.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par un membre du jury.

Art. 4. — Le jury se réunira à l'E.N.T.P.B. (salle de réunions du L.T.D.), le jeudi 15 juin 1972 à 16 heures en séance préliminaire, pour procéder :

- Au choix des sujets proposés;
- A l'approbation des horaires d'examen;
- A la désignation des commissions de surveillance et de correction.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission en classe terminale, autorisation de redoublement, réorientation et exclusion d'élèves dans certains établissements scolaires de l'enseignement technique.

Par arrêté ministériel n° 8182 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Sont déclarés admis en classe terminale E les élèves de première dont les noms suivent :

Daouda Bâ;	Papa Jean Bâ;
Ousmane Bâ;	Atab Coly;
Ababacar Sadikhe Diagne;	Mouhamadou Kâne Diallo;
Souleymane Dieng;	Sémou Diouf;
Chérif El Vally Fall;	Mamadou Guèye;
Yoro Guissé;	Abdou Kâne;
Mamadou Bassirou Lô;	Hyacinthe Sarr;
Sérigne Ibra Seck;	Mamadoune Sow;
Abdoulaye Sy;	Modou Sylla;
Amadou Sambe Tall;	Abdou N'Diaye Thiam.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, sont réorientés :

En classe de première F 1

Sayon Konté dit Mamadou Moussa M'Boup.
Foula;

En classe de première B.E.P.I. MA

Mamadou Kâne; Fara Diarra.

Art. 3. — L'élève Abdoulaye Bâ de la classe de 1^{re} E est exclu définitivement du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour résultat scolaire insuffisant.

Par arrêté ministériel n° 8183 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 25 juillet 1972 :

Article premier. — Sont déclarés admis en classe terminale B les élèves de première dont les noms suivent :

Abdoulaye Bâ n° 1;	Papa Thierno N'Doye;
Abdoulaye Bâ n° 2;	Mamadou Moustapha M'Baye;
Bocar Bâ;	Ousmane N'Diaye;
Séga Baldé;	Alioune N'Doye;
Hogo Boiro;	Mamadou N'Doye;
N'Diaga Dia;	Kèye Niane;
Libasse Diagne;	N'Diassé Niang;
Youssoûph Diagne;	Jean François Pongault;
Douga Diallo;	Martin Sagna;
Louisi Diatta;	Mamory Sakho;
El Hadji Dieng;	Moustapha Sakho;
Mamadou Dieng;	Ababacar Samb;
Oumar Dione;	Malick Samb;
Papa Meïssa Diop;	Diarré Sembène;
Cheikh Diouf n° 1;	Birame Sène;
Cheikh Diouf n° 2;	Massèye Sèye;
Ahmadou Fall;	El-Hadji Soumaré;
Dame Fall;	Cheikh Oumar Tidiane Sow;
Mariamama Fall;	Oumar Sow;
Abdou Faye;	Pierre Marie Sylva;
Samba Guèye;	M'Baye Thiam;
Modiène Guissé;	Simon Anaby Thiam;
Joachim Lama;	Ibrahima Thiombane;
Geneviève Lemaire;	Bourahima Traoré.
Mamadou Mané;	

Art. 2. — Sont déclarés admis en classe terminale E les élèves de première dont les noms suivent :

Abdoul Aziz Aw;	Souheil Hajjar;
Cheikh Aw;	Mamadou Kaloga;
Mar Bâ;	Moussa Camara;
Ousmane Cissé;	Abdou M'Backé Lô;
Gustave Delguidice;	Cheikh Tidiane N'Diaye;
Antoine Diadhiou;	René N'Dour;
Guibril M'Baye Diagne;	Idrissa Niasse;
Alioune Badara Diamé;	Pascal Rebeyrat;
Ibrahima Dièye;	El Hadji Malick Sarr;
Saliou Diop;	Abdoulaye Seck;
Abdoulaye Diouf;	Lamine Souane;
Babacar Diouf;	Alassane Sy;
Barthélémy Doussou Djimon;	Amadou Malick Thiam;
Fadel El Riz;	Lam N'Dongo Thioune;
Bruno Furnon;	Mohamadou Touré;
Aliou Gassama;	Assane Yade.
Boubou Gaye;	

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler :

a) *En classe de 1^{re} E*

Félicien Agbahe;	Yéro N'Diaye;
Sidy Guèye;	Mame Khabané Niang;
Ametha N'Diaye;	Pierrick Noury.
Djibril N'Diaye;	

b) *En classe de 1^{re} B*

Etienne Coly;	Julien Mendy;
Mayacine Diongue;	Mamadou N'Diaye;
Papa Bailey Diouf;	Mamadou Sène;
Malamine Keïta;	Ibrahima Touré.

Art. 4. — Les élèves de première E dont les noms suivent sont réorientés dans les classes suivantes :

Première F 1

Mamadou Faye; Ibrahima Thiakam.
Francis Lenhart;

Première F 3

Lémou Benga; El Malick N'Diaye.

Première B.E.P.I.

Alassane Cissé;	Séraphin Pucetty;
Aziz Gadiaga;	Jean Paul Senghor;
Amadou Lamine Guèye;	Oumar Bocar Sow;
Mamadou N'Gom;	Djibril Sy.

Art. 5. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar pour résultat scolaire insuffisant.

Classe de première E

Souleymane N'Doye.

Classe de première B

Vieux Bacary Badji; Ibrahima Sané.
N'Dioug M'Boup;

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-902 en date du 21 juillet 1972 portant nomination du directeur de la Fonction publique

Article unique. — M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, précédemment directeur des stages à l'Ecole nationale d'administration, est nommé directeur de la Fonction publique, en remplacement de M. Ibrahima Tandian, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 8081 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 24 juillet 1972 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la Fonction publique, en ce qui concerne :

- Les correspondances administratives demandant ou donnant des renseignements;
- Les correspondances administratives notifiant des décisions ou réclamant des pièces;
- D'une manière générale, tous documents administratifs ne comportant aucun élément de décision à l'exception de ceux destinés au Président de la République et au Premier Ministre.

Cette délégation de signature est assortie d'une faculté, pour le directeur de la fonction publique, de subdélégation au profit de son adjoint et des chefs de division.

Art. 3. — L'arrêté n° 2780 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. est abrogé.

Par arrêté ministériel n° 8175 M.F.P.T.E. en date du 25 juillet 1972 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Souleymane Diène, directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour signer, au nom de M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sous le timbre « Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et par délégation » tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés de suspension, de cessation de fonctions, de suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8187 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 25 juillet 1972 portant désignation des membres des commissions de classement des épreuves des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des P et T au titre de l'année 1972.

Article premier. — Sont constituées comme suit les commissions de classement des épreuves des concours ouverts par arrêté n° 2833 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG 2-C.1 du 16 mars 1972 portant ouverture de concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications.

A. — Concours direct et professionnel d'inspecteur**Président :**

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;

Moussa Ouattara, chef de division à la direction de l'Office des postes et télécommunications;

Assane Bâ, inspecteur à Dakar-Ponty;

Ibrahima Sarr, inspecteur, à la Caisse d'épargne;

Joseph Coubi, contrôleur principal, à la direction de l'Office des postes et télécommunications.

B. — Concours direct et professionnel d'ingénieur des travaux**Président :**

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;

Mame N'Daraw Cissé, chef de division, à la direction de l'Office des postes et télécommunications;

Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, à Dakar-Téléphone;

El Hadj Malick N'Diaye, contrôleur des I.E.M. principal.

Art. 2. — Les commissions se réuniront à la direction de l'O.P.T., à Dakar sur convocation de leur président.

Art. 3. — Le secrétariat de ces commissions sera assuré par M. Abdoulaye Dia, chef du personnel de l'O.P.T.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 72-908 en date du 22 juillet 1972 nommant un membre du Conseil économique et social

Article unique. — M. Mamadou Dia, directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle en remplacement de M. Louis Alexandrenne, ancien directeur de la SONEPI, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui restant à courir.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 7690 C.E.S. en date du 18 juillet 1972 :

Article unique. — M. Moustapha Niasse, commis d'administration principal, est désigné dans les fonctions de gestionnaire-comptable du Conseil économique et social, pour le chapitre 232, article 170.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7961, déposée le 21 juillet 1972, par le sieur El-Hadji Abdou Khouma, transporteur, né à Khombole, le 1^{er} janvier 1908, demeurant et domicilié à Dakar, rue Y angle Usine-Bène-Tally (Grand-Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble, consistant en un terrain à bâtir, d'une contenance totale de 4 a, 12 ca, situé à Dakar, quartier Grand-Dakar, rue Y et borné : au Nord, par le titre 8172; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue Y; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7124 et 11150 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7962, déposée le 21 juillet 1972, par le sieur Amadou Sow, chef d'équipe des travaux publics, retraité, né à Saint-Louis, le 20 septembre 1907, demeurant et domicilié à Yeumbeul, quartier Libasse N'Diaye, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de 10 a, 72 ca, situé à Yeumbeul, quartier Libasse N'Diaye et borné : au Nord-Ouest, par la route de Malicka et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-501 du 2 mai 1970, modifié par le décret n° 70-832 du 29 juin 1970 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7963, déposée le 5 août 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de (5 a, 72 ca), situé à Rufisque, à l'angle des rues Gambetta et de Kaolack (lot 1 de l'îlot 45) et borné : au Nord-Est par la rue Gambetta; à l'Est par le titre 20; au Sud-Ouest par le titre 2085 et au Nord-Ouest par la rue de Kaolack.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat Sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 70-1044 et 72-773 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date des 23 septembre 1970 et 6 juillet 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7964, déposée le 5 août 1972, le sieur Amadou Bator Diop, ingénieur du génie rural, né à Touba-N'Dorong (département de Kaolack) en 1937, demeurant et domicilié à Hann-Parc Forestier, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 5 ha 80 a 12 ca, situé à Niaga (banlieue de Rufisque) et borné : à l'Est, par la piste Niaga-Sangalkam et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 72-112 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 15 février 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12391 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Issa Thiam.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers :

1° Numéro 2075 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Fatma Sow;

2° Numéro 1747 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Seydou N'Daw;

3° Numéro 1024 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Galaye Cissé, ainsi que les certificats d'inscription y afférents.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4351 D.G., appartenant à M. Kalil Sabraoui.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 533 de Thiès, appartenant à la société « OPTORG ».

1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 9 mai 1972, enregistré, la Société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS MICHELSEN & COMPAGNIE », au capital de trente cinq millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, à l'angle des rues Carnot et de Denain, représentée par son directeur, M. Christian Wilhem Michelsen, demeurant à la même adresse a cédé et vendu à M^{me} Fanny Mariaux, commerçante, demeurant à Dakar, building Maginot, le fonds de commerce ci-après :

Un fonds de commerce de vente de vêtements féminins en général, exploité à Dakar, 180 avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « DOMINIC », immatriculé au nom de la Société « MICHELSEN & Cie », au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 22714B, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois cent mille francs C.F.A.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours

de la seconde insertion parue dans le journal « MONITEUR AFRICAIN », feuille du 10 août 1972, à Dakar où il a été, à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « MONITEUR AFRICAIN » du 10 août 1972, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 3 août 1972.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4241 du Journal officiel en date du 5 Août 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 août 1972.

La Secrétaire du Chef du Service de Liaison
Juliette DE SOUZA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4242 du Journal officiel en date du 12 août 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 22 août 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO